

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
Mercredi 3 décembre 2025

Conseillers en exercice : 17
Présents : 9
Procurations : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Bernadette MARC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Martine EMMANUEL, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOULIVES (procuration à Mme Marie-Josée CALVET), Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Nicole SANCHEZ (procuration à Mme Marie-Hélène VALETTE), M. Stanislas MOUNEAU.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-251209-043

Objet :
CCAS – Modification du règlement intérieur

Décision de l'Assemblée :

Votants : 12
Pour : 12
Vote à l'unanimité

A la demande de M. le Président, Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD Chez Nous, informe l'Assemblée dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines et de la conformité aux textes réglementaires, il est proposé de modifier les règles applicables aux congés payés, aux jours fériés et aux aménagements de planning des agents de l'EHPAD Chez Nous.

Ces modifications en lien avec le règlement intérieur du CCAS, particulièrement les articles 5 « organisation du travail » et 6 « congés et absences », visent à :

- Se conformer à la jurisprudence et aux textes en vigueur concernant le décompte des congés payés en jours ouvrés ;
- Clarifier les modalités de prise de congés pour les agents contractuels et titulaires ;
- Encadrer les demandes d'aménagement de planning pour garantir la continuité du service.

Congés annuels

À compter du 1^{er} janvier 2026, les congés annuels seront décomptés en jours, conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985. Ainsi, le congé est décompté du premier jour d'absence de l'agent à la veille de sa reprise effective, hors repos hebdomadaires.

Contrats de remplacement de courte durée (contrats ponctuels, de durée inférieure ou égale à 3 mois) : les congés annuels ne peuvent pas être posés durant la période du contrat compte tenu de sa courte durée. Le solde des congés annuels acquis est automatiquement soldé par indemnité compensatrice à la fin du contrat, conformément à la réglementation applicable aux agents contractuels.

Contrats de remplacement de durée moyenne (contrats de plus de 3 mois) : l'agent contractuel doit informer la direction de ses souhaits de congés dès que possible, afin de permettre l'organisation du service. Lorsque, pour des raisons liées aux nécessités de service, il n'a pas été en mesure de poser tout ou partie de ses congés durant la durée du contrat :

- les congés non pris sont soit posés dans le cadre du renouvellement du contrat,
- soit indemnisés à la fin du contrat si la prise effective n'est pas possible.

Les agents titulaires ou contractuels annuels devront déposer l'intégralité de leurs demandes de congés annuels (soit 5 semaines, dont au moins 2 semaines complètes consécutives) avant le 20 janvier de chaque année. La direction validera les départs au plus tard le 1^{er} mars, en tenant compte des nécessités de service.

Conformément à l'article 2 du décret n°85-1250 :

- Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité dans le choix. Un travail sur les priorités et la rotation de priorité sur les périodes de vacances scolaires notamment, sera réalisé en 2026 pour application dès 2027.
- La demande de congés ne vaut pas autorisation d'absence. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière, susceptible de mise en demeure de reprendre son poste (CAA Bordeaux 6 nov. 2003, n°99BX02762).

Aménagements de planning

Les demandes d'aménagement de planning (journée complète ou demi-journée) devront être déposées au plus tard entre le 1^{er} et le 5 du mois pour le mois suivant. Les demandes déposées hors délai seront traitées sans priorité, sous réserve des nécessités de service.

Afin de faciliter l'organisation du service, l'agent sollicitant une modification de planning devra, dans un premier temps, rechercher une solution de remplacement avec ses collègues. La décision finale et la validation du planning restent de la compétence de la direction, dans la limite de la continuité de service.

Les modifications de planning s'appliquent dans le respect de la réglementation relative aux cycles de travail et au délai de prévenance dans la mesure du possible, en tenant compte de l'obligation de continuité du service.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;
- Vu décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le règlement intérieur du CCAS ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser des pratiques de gestion des ressources humaines et de se conformer aux textes réglementaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la modification du règlement intérieur du CCAS, relative à l'EHPAD, telle que présentée.
- D'annexer la présente délibération au règlement intérieur du CCAS.
- D'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Le Président




Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance




Alaric BERLUREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.